

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU DE L'AQUEDUC
PUBLIC, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Règlement numéro SQ 21-006

ATTENDU que la Municipalité de Ripon, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 29 mars 2022, par Monsieur le conseiller Benoît Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp
Appuyé de Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « **AVIS PUBLIC** » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau notamment sans limiter la portée à ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.
Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3 « **UTILISATION PROHIBÉE** » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **7 h 00 et 19 h 00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.


Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Règlement SQ 21-006 (suite)

ARTICLE 7 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-006.

ARTICLE 8 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Mairesse suppléante


Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION:

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

29 mars 2022 (2022-03-103)

4 avril 2022 (2022-04-121)

13 avril 2022